

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.661 du 11 octobre 2001

A. 99.659/XI-12.356

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 2060 Anvers,
 contre :
 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise le 19 décembre 2000,

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 5 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me CORNU, loco Me RUBENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui porte notamment la motivation suivante:

« Considérant que la décision attaquée a été envoyée le 19 septembre 2000 au domicile élu de la requérante, selon les formes prévues à l'article 57/8 de la loi; que le pli a été présenté le 20 septembre 2000 audit domicile, ainsi qu'en atteste le timbre "Maison fermée; Avis remis dans la boîte le 20/9 ..." figurant sur l'enveloppe; que la computation du délai pour former recours doit s'opérer à partir du 21 septembre 2000;

Que le recours a été formé auprès de la Commission par pli recommandé du 26 octobre 2000, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'à l'audience, la requérante explique avoir changé de domicile en septembre 1999, soit avant la notification litigieuse, et avoir oublié d'en informer spécifiquement les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Qu'en l'espèce, la Commission constate que la requérante avait complété un formulaire d'élection de domicile le 28 février 1999, document qui soulignait explicitement l'obligation de communiquer aux services compétents tout changement ultérieur de domicile élu; qu'en omettant de se conformer à cette obligation, la requérante a dès lors commis une négligence dont la responsabilité lui incombe entièrement;

Que pour le surplus, la requérante ne fait état d'aucun élément relevant de la force majeure, son manque d'instruction ne pouvant être retenu en ce sens;

Considérant en conséquence que le recours doit être déclaré irrecevable pour introduction tardive;»

Considérant que la requérante prend un moyen qu'elle expose comme suit:

« Que la requérante est d'avis que cette décision doit être annulée à cause du fait que le recours selon la Commission Permanente des Réfugiés a été débouté car il aurait été tardif, car la décision date du 20 septembre 2000, tandis que le recours n'a été introduit seulement le 26 octobre 2000 par lettre recommandée.

Que ma requérante n'a pourtant jamais eu connaissance de cette décision par par le fait qu'elle avait officiellement changé de domicile et qu'elle ne résidait plus à l'adresse à laquelle l'invitation pour être entendue avait été envoyée.

Qu'elle n'a pris connaissance de la décision que par l'intervention de son conseil et ceci par un fax envoyé par le Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24 octobre 2000;

Qu'ainsi le délai pour interjeter appel ne commençait le 5 octobre 2000 et ainsi l'appel a été fait endéans les délais légaux;

Que la décision stipule que ma requérante signait un document qu'elle communiquerait un changement d'adresse;

Qu'elle ne peut ni lire, ni écrire ce qui apparaît de la manière par laquelle elle a signé le document;

Que dès lors la requérante, vu qu'elle n'était pas au courant de cette obligation est d'avis que c'est à tort que le recours a été débouté;

Qu'elle n'a jamais eu la possibilité de se justifier et que c'est pour raisons purement formelles que sa demande a été déboutée;

Que ma requérante est d'avis que la décision doit être annulée pour les raisons sus-mentionnées;»

Considérant que l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

«Lors de sa déclaration ou de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'étranger (...) doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui se déclare réfugié dans le Royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

(...)

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur.

(...)"

Considérant l'obligation d'élire domicile a pour fonction de permettre le bon déroulement de la procédure, en évitant que la difficulté d'atteindre un requérant qui a déménagé n'en ralentisse le cours; qu'il découle notamment de cette disposition que le domicile élu constitue une fiction en ce sens que l'étranger est censé venir y chercher les plis qui lui sont destinés; que les notifications ne sont valablement faites qu'au domicile élu, sans que l'administration ne soit astreinte à rechercher où le requérant réside effectivement;

Considérant que la notification de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu de la requérante le 20 septembre 2000 a fait courir le délai imparti pour former recours auprès de la Commission permanente; que ni l'ignorance de la loi, ni le faible niveau d'instruction de la requérante ne peuvent entraîner une prorogation du délai imparti pour saisir la Commission; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{ème} chambre, le onze octobre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. LEROY.